

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 29 septembre 2010 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*)

NOR : DEVO1022199A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 436-65-3, R. 436-65-4, R. 436-65-5 et R. 436-68 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre II du livre IX dans sa rédaction résultant du décret du 9 janvier 1852 ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

Vu le plan national de gestion de l'anguille adopté par la décision de la Commission européenne du 15 février 2010 ;

Vu l'avis du Comité national de la pêche professionnelle en eau douce du 17 juin 2010 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau du 25 juin 2010 ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 30 juin 2010 ;

Vu l'avis de la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique du 27 juillet 2010,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La pêche professionnelle de l'anguille de moins de 12 cm est autorisée dans les unités de gestion et pendant les périodes définies selon le tableau suivant :

UNITÉS DE GESTION de l'anguille	DATES DE PÊCHE de l'anguille de moins de 12 cm	
	Zone fluviale	Zone maritime
Artois-Picardie	Pas de pêche	15 février 2011 au 30 avril 2011
Seine-Normandie	Pas de pêche	10 janvier 2011 au 25 mai 2011
Bretagne	Pas de pêche	1 ^{er} décembre 2010 au 30 avril 2011
Loire, côtiers vendéens et Sèvre niortaise	1 ^{er} décembre 2010 au 30 avril 2011	

UNITÉS DE GESTION de l'anguille	DATES DE PÊCHE de l'anguille de moins de 12 cm	
	Zone fluviale	Zone maritime
Garonne, Dordogne, Charente, Seudre, Leyre, Arcachon	15 novembre 2010 au 15 avril 2011	
Adour-Cours d'eau côtiers	1 ^{er} novembre 2010 au 31 mars 2011	

Art. 2. – La pêche de l'anguille jaune est autorisée dans les unités de gestion, le cas échéant par secteur, et par catégorie piscicole telle que prévue à l'article L. 436.5-10 du code de l'environnement, pendant les périodes définies selon le tableau suivant :

Unités de gestion de l'anguille et secteurs		Dates de pêche de l'anguille jaune		
		Zone fluviale		Zone maritime
		1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	
Artois-Picardie		12.03 au 15.07.2011	15.02 au 15.07.2011	15.02 au 15.07.2011
Seine-Normandie		12.03 au 15.07.2011	15.02 au 15.07.2011	15.02 au 15.07.2011
Bretagne		01.04 au 31.08.2011	01.04 au 31.08.2011	15.04 au 15.09.2011
Loire, Côtiers vendéens et Sèvre niortaise	Loire (en amont du Pont Anne de Bretagne à Nantes)	01.04 au 31.08.2011	01.04 au 31.08.2011	---
	Loire (en aval du Pont Anne de Bretagne à Nantes)	01.05 au 30.06, et 01.09 au 30.11.2011	01.05 au 30.06, et 01.09 au 30.11.2011	01.05 au 30.06, et 01.09 au 30.11.2011
	Lac de Grandlieu	---	01.04 au 31.05, et 01.07 au 30.09.2011	---
	Erdre et marais de Mazerolles	---	01.03 au 31.07.2011	---
	Autres secteurs	01.04 au 31.08.2011	01.04 au 31.08.2011	---
Garonne, Dordogne, Charente, Seudre, Leyre	Bassin d'Arcachon (sauf civeliers)	---	---	01.04 au 31.10.2011
	Autres secteurs (et civeliers du bassin d'Arcachon)	01.05 au 18.09.2011	01.05 au 30.09.2011	01.05 au 30.09.2011
Adour - Cours d'eau côtiers		01.02 au 30.06.2011	01.02 au 30.06.2011	01.02 au 30.06.2011
Rhin – Meuse		15.04 au 15.09.2011	15.04 au 15.09.2011	---
Rhône, Méditerranée et Corse	Rhône -Méditerranée	Zone fluviale (Départements 06, 11, 13, 30, 34, 66, 83 et 84)		Zone maritime (lagunes)
		1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	
		15.03 au 01.07, et 01.09 au 18.09.2011	15.03 au 01.07, et 01.09 au 15.10.2011	01.03 au 15.07, et 15.08 au 31.12.2011
		Zone fluviale (tous les autres départements)		
	01.05 au 30.09.2011	01.05 au 30.09.2011		
Corse	15.03 au 01.07, et 01.09 au 18.09.2011	15.03 au 01.07, et 01.09 au 15.10.2011	01.03 au 15.07, et 15.08 au 31.12.2011	

La période définie dans le tableau ci-dessus pour le bassin d'Arcachon dans l'unité de gestion de l'anguille Garonne concerne uniquement les entreprises pratiquant la pêche de l'anguille jaune qui ne disposent d'aucun droit de pêche de l'anguille de moins de 12 cm.

Art. 3. – La pêche professionnelle de l'anguille argentée est autorisée dans les unités de gestion Loire et Bretagne en domaine fluvial sur les cours d'eau suivants : Loire pour les seuls pêcheurs professionnels exerçant à l'aide de dideau, lac de Grandlieu, Erdre, marais de Mazerolles, Vilaine selon les dates fixées dans le tableau ci-dessous.

La pêche professionnelle de l'anguille argentée est autorisée dans le bassin Rhône-Méditerranée sur le Bas-Rhône, d'une part en domaine fluvial dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Gard et, d'autre part, en domaine maritime, selon les dates fixées dans le tableau ci-après.

Unité de Gestion Anguille (UGA) et secteurs		Dates de pêche de l'anguille argentée pour les pêcheurs professionnels (saisons 2010-2011 et 2011-2012)			
		Zone fluviale		Zone maritime	
		2010-2011	2011-2012	2010-2011	2011-2012
Bretagne	Vilaine	01.10.2010 au 31.01.2011	01.10.2011 au 15.01.2012	---	---
Loire, Côtiers vendéens et Sèvre niortaise	Loire - Départements Indre et Loire (37), Loir et Cher (41), Loire Atlantique (44), Maine et Loire (49), pour les pêcheurs professionnels exerçant à l'aide de dideau	01.10.2010 au 15.02.2011	01.10.2011 au 15.02.2012	---	---
	Lac de Grandlieu, Erdre et marais de Mazerolles	01.10.2010 au 31.01.2011	01.10.2011 au 15.01.2012	---	---
Rhône, Méditerranée	Bas-Rhône	Zone fluviale Départements Bouches du Rhône (13) et Gard (30)		Zone maritime (lagunes)	
		2010-2011	2011-2012	2010-2011	2011-2012
		01.09.2010 au 01.11.2010	01.09.2011 au 15.10.2011	15.09.2010 au 15.02.2011	15.09.2011 au 15.02.2012

Art. 4. – L'arrêté du 7 août 2009 relatif aux dates de pêche de l'anguille (*Anguilla anguilla*) pour les pêcheurs maritimes est abrogé.

Art. 5. – La directrice de l'eau et de la biodiversité, le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les préfets concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 2010.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice de l'eau
et de la biodiversité,*
O. GAUTHIER

*Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des pêches maritimes
et de l'aquaculture,*
P. MAUGUIN